

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERSDEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 186**ARRETE DU MAIRE**Circulation et stationnement en agglomération,
dans les fractions et quartiers
Dispositions provisoires dues aux travaux**Zone piétonne et centre ancien**Affaire suivie par **Guy LHABITANT**

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;**Vu** Le Code de la Route;**Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5;**Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M.Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M.Jean Jacques FOUQUE – Conseiller Municipal Délégué),****Vu** L'arrêté municipal N° 768 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans les fractions et quartiers, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié**Vu** L'arrêté municipal N°767 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.**Considérant les travaux d'interventions pour remise en état du patrimoine bâti devant être réalisés dans la zone piétonne et le centre ancien (articles 15 et 15 bis de l'arrêté n°767 du 24 avril 2023) par l'entreprise AXE BTP pour le compte de VAD, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.****ARRETE****ARTICLE 1°:** Pour la période du 06/02/2024 au 31/12/2024 la société AXE BTP est autorisée à stationner ses véhicules, dans les conditions énoncées ci-après.**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées :

- Interdiction de stationner sur les voies citées en objet excepté pour les véhicules de l'entreprise.
- L'entreprise pourra stationner ses véhicules sur la chaussée .
- La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- La signalisation sera à la charge de l'entreprise.
- L'entreprise devra se rapprocher de la Police Municipale afin de se faire délivrer une autorisation d'accès en dehors des heures autorisées, sur présentation des cartes grises et assurances des véhicules concernés par les travaux.
- La circulation des véhicules pourra être interdite et déviée par les voies adjacentes sous réserve de l'accord du service VOIRIE.

ARTICLE 3°: La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins du pétitionnaire ou des sous traitants chargés des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.**ARTICLE 4°:** La copie du présent arrêté sera affichée par le pétitionnaire 48 heures à l'avance sur les lieux des travaux. Le pétitionnaire devra prévenir la Police Municipale. Celle-ci devra venir le constater et le faire noter sur la main courante. La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.**ARTICLE 5°:** Les véhicules se trouvant en infraction avec les dispositions du présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais des contrevenants.**ARTICLE 6°:** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le - 7 FEV. 2024

Fait à Hyères le
Pour le MaireL'Adjoint Délégué aux Travaux
Eric GIRARDO

07 FEV 2024